

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

Mme Clapot, Mme Pompili, M. Bordat, M. Vuilletet, Mme Dupont, Mme Liso,
Mme Heydel Grillere, Mme Decodts, Mme Rilhac, Mme Chandler et Mme Delpech

ARTICLE 2 B

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« La peine est portée à quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi dépassant le seuil d'audience en ligne fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'échelle de sanction visant les influenceurs qui font la promotion des biens et services pourtant interdite par cet article devrait être proportionnée en fonction du niveau d'audience des influenceurs.

Cet amendement permet de doubler la peine encourue pour les infractions commises par les influenceurs les plus suivis et à l'audience la plus vaste. Ce seuil sera défini par décret, ce qui permettra d'adapter le niveau d'audience déterminé en fonction des spécificités de chaque canal de communication électronique (réseaux sociaux, système de messagerie ouvert, etc.).